



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance d'installation du conseil municipal du 29 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf mars, le conseil municipal de la ville de ROSHEIM s'est assemblé dans les Salons de l'Hôtel de Ville, 1^{er} étage, à 10h00, sous la présidence de Monsieur Philippe ELSASS en qualité de doyen des conseillers municipaux, puis de Monsieur Francis BACHELET, maire nouvellement élu, pour la tenue de la session d'installation du conseil municipal.

Nombre de conseillers élus : 29 ***Sous la présidence de Monsieur Francis BACHELET, Maire,***

Conseillers en fonction : 29 ***Membres présents :***
FAIVRE Aymeline, LOTH Thierry, MEYER VALENTIN Valérie, FRIEDERICH Nicolas, BONDEUX Helen, DIEBOLD Nicolas, WETTLING Laura, *adjoints* ; KIRRMANN OBERLIN Corinne, STIRN Pierre, MEYER HALLER Marie-Odile, REMINIAC Thierry, PFISTER Pascal, LUCAS Guillaume, ARNOLD Gilles, ACCONCIA-SPIELMANN Christine, MONTAUDIE Nicolas, JAEGER Gaëlle, PACEVICIUS Marie-Laure, DARTHOUT Pierre-Alexis, JOST Aline, OHRESSER Martine, HERR Michel, ROUVRAY Isabelle, HEYDLER Emmanuel, ZIRN Nicolas, ELSASS Philippe

Membres absents excusés :

VILAIN Bruno *procuration* à STIRN Pierre, MESSER-EMMA Brigitte *procuration* à BACHELET Francis.

N° 018/2026 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE POUR LA DURÉE DU MANDAT

Monsieur le maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints au maire relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

L'effectif légal du conseil municipal de Rosheim étant de 29 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de huit (8).

Monsieur le maire propose la création de sept (7) postes d'adjoint au maire pour la durée du mandat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Monsieur Michel HERR intervient « je suis surpris par votre proposition de sept postes d'adjoint et de quatre conseillers municipaux délégués, au regard de vos engagements de campagne visant à réaliser des économies. Cela représente un coût supplémentaire d'environ 30 000 € par an, soit plus de 200 000 € à l'issue du mandat ». Monsieur le Maire répond « la législation a évolué à la fin de l'année 2025 et prévoit désormais une enveloppe correspondant à huit postes d'adjoint. Les quatre conseillers municipaux délégués se répartiront l'indemnité correspondant au huitième adjoint. Il y a effectivement des économies à faire mais nous faisons le pari d'y parvenir avec de l'humain ».

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

après en avoir délibéré,
à 23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (OHRESSER Martine, HERR Michel, ROUVRAY Isabelle, HEYDLER Emmanuel, ZIRN Nicolas, ELSASS Philippe),

D'APPROUVER la création de sept (7) postes d'adjoint au maire pour la durée du mandat.

N° 019/2026 : **DÉLÉGATIONS PERMANENTES D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR LA DURÉE DU MANDAT**

Monsieur le maire indique que le conseil municipal peut lui déléguer certaines de ses attributions afin d'assurer une gestion efficace et réactive des affaires courantes de la commune. Ces délégations, limitées aux compétences expressément énumérées par la loi, permettent de simplifier les procédures administratives tout en garantissant la continuité du service public.

Par ailleurs, afin d'assurer une mise en œuvre opérationnelle de ces délégations, le maire est autorisé à subdéléguer, le cas échéant, la signature de certaines décisions à ses adjoints ou à des agents territoriaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU l'installation officielle du conseil municipal lors de la séance du 29 mars 2026 à la suite du renouvellement général du conseil municipal lors des élections municipales du 22 mars 2026 ;

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 29 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune », mais que pour favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal a la faculté de déléguer au maire un certain nombre de décisions pour la durée de son mandat ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard du dernier renouvellement général du conseil municipal, il incombe à l'assemblée délibérante de redéfinir et de préciser les modalités de mise en œuvre du régime des délégations permanentes en perspective notamment d'une harmonisation du dispositif avec les exigences de simplification et d'accélération de la gestion des affaires courantes de la collectivité, tout en garantissant le contrôle de l'Assemblée sur les décisions prises à ce titre conformément à l'article L.2122-23 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le maire est tenu de rendre compte de ses décisions au conseil municipal à chacune de ses réunions obligatoires ;

Monsieur le Maire précise à l'assemblée « Trente et une délégations sont possibles. Avec ma première adjointe, nous avons retenu uniquement celles nécessaires au bon fonctionnement des services. Les autres ont été restituées au conseil municipal ».

Monsieur le maire propose que le conseil municipal lui délègue de manière permanente, pendant toute la durée de son mandat et dans les limites et les conditions déterminées comme suit, les attributions suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure ou égale aux seuils européens mentionnés dans l'avis relatif aux seuils de procédure qui figure en annexe au code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour des opérations limitées à 200 000 € ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à un plafond de 25 000 € par sinistre ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur le maire propose de préciser que les attributions listées aux points 2°, 3°, 7°, 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 18°, 19°, 21°, 22°, 23°, 25°, 26°, 27°, 28° et 30° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont exercées par le conseil municipal.

Monsieur le maire propose également de préciser qu'en cas d'empêchement du maire, les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront, à savoir « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Amendement déposé par Monsieur Philippe ELSASS :

L'amendement concerne le point 4 relatif aux marchés et accords-cadres.

« En dessous des seuils de dispense : le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence obligatoires. Au-dessus des seuils de dispense : l'acheteur choisit librement les modalités de passation (procédure adaptée). Au-dessus des seuils européens : une procédure formalisée (appel d'offres, dialogue compétitif, procédure concurrentielle) est obligatoire.

Or les seuils européens sont très élevés surtout en ce qui concerne les travaux.

Je propose en conséquence de préciser les seuils de délégations en les orientant sur les seuils de dispense, soit :

- 60.000 € pour les fournitures et services
- 100.000 € pour les travaux
-

Et de fixer le seuil des décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget à 10% de ce budget.

Je tiens par ailleurs à souligner que le maire est tenu de rendre compte de ses décisions dans les domaines délégués à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, soit au moins une fois par trimestre.

En l'absence de formalités prescrites par la loi, ce compte rendu peut, soit être présenté oralement par le maire, soit prendre la forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux. En tout état de cause, ce compte rendu doit assurer au conseil une information complète. Il existe une jurisprudence là-dessus. Cette obligation a systématiquement été ignorée pendant la mandature passée et a été la principale cause de l'opacité des actions du maire sortant. »

Monsieur le Maire indique que le point relatif à la communication aux conseillers municipaux a déjà été étudié avec la DGS, afin de garantir une information la plus complète possible.

Vote de l'amendement :

Monsieur le maire soumet au vote de l'assemblée l'amendement.

24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (OHRESSER Martine, HERR Michel, ROUVRAY Isabelle, HEYDLER Emmanuel, ZIRN Nicolas).

L'amendement est approuvé.

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

après en avoir délibéré,
à 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (OHRESSER Martine, HERR Michel, ROUVRAY Isabelle, HEYDLER Emmanuel, ZIRN Nicolas),

DE DÉLÉGUER

à Monsieur le maire, de manière permanente, pendant toute la durée de son mandat et dans les limites et les conditions déterminées comme suit, les attributions suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite de 60 000,00 € H.T. pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services, et dans la limite de 100 000,00 € H.T. pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 10 % du montant de ces marchés et accords-cadres ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour des opérations limitées à 200 000 € ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à un plafond de 25 000 € par sinistre ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

DE PRÉCISER

que les attributions listées aux points 2°, 3°, 7°, 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 18°, 19°, 21°, 22°, 23°, 25°, 26°, 27°, 28° et 30° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont exercées par le conseil municipal ;

DE PRÉCISER

qu'en cas d'empêchement du maire, les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront, à savoir « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

N° 020/2026 :

INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ADJOINTS

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints.

VU

les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 29/03/2026 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints ;

CONSIDÉRANT que pour une commune de 5542 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58.3% ;

CONSIDÉRANT que pour une commune de 5542 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32% ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du Maire	58.3%
Indemnité des adjoints ayant reçu délégation	23.32% x 8 adjoints =186.56%
Total de l'enveloppe globale autorisée	= 244.86%

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, ces indemnités peuvent être majorées de 15% pour une commune bureau centralisateur de canton (ou ancien chef-lieu de canton).

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

après en avoir délibéré,

à 24 voix POUR et 5 CONTRE (OHRESSER Martine, HERR Michel, ROUVRAY Isabelle, HEYDLER Emmanuel, ZIRN Nicolas),

DE FIXER l'indemnité du maire à 58.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

DE FIXER les indemnités de fonction des adjoints au maire avec délégation à 23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement ;

D'APPLIQUER la majoration de 15% à toutes les indemnités du maire et des adjoints ;

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la Ville 2026 ;

DE TRANSMETTRE au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Annexe à la délibération n°020/2026

Population totale : 5542 habitants

Enveloppe ² indemnitaire globale autorisée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique ¹:

	Taux maximal autorisé
Indemnité du Maire	58.3%
Indemnité des adjoints ayant reçu délégation	23.32% x 8 adjoints =186.56%
Total de l'enveloppe globale autorisée	= 244.86% soit 10 065 €

1 le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique à 1027 au 1er janvier 2019

2 Conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT, le montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 (= 30 % de l'effectif du conseil municipal) et de l'article L.2122-2-1, si la commune de 80 000 habitants et plus en fait application.

Bénéficiaire	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Majoration ancienne, chef-lieu de canton
Maire	58.3%	58.3% soit 2396.44 €*	15% soit 2755.91€
Adjoints au Maire avec délégation (article L2123-24 du CGCT)			
1 ^{er} adjoint	23.32%	23.32% soit 958.57 €*	15% soit 1102.36€
2 ^{ème} adjoint	23.32%	23.32% soit 958.57 €*	15% soit 1102.36€
3 ^{ème} adjoint	23.32%	23.32% soit 958.57 €*	15% soit 1102.36€
4 ^{ème} adjoint	23.32%	23.32% soit 958.57 €*	15% soit 1102.36€
5 ^{ème} adjoint	23.32%	23.32% soit 958.57 €*	15% soit 1102.36€
6 ^{ème} adjoint	23.32%	23.32% soit 958.57 €*	15% soit 1102.36€
7 ^{ème} adjoint	23.32%	23.32% soit 958.57 €*	15% soit 1102.36€

*Les montants indiqués en euros sont susceptibles d'être revalorisés en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Enveloppe globale effectivement allouée hors majoration : 9106,43 euros

Tous les points figurant à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée.

Le maire,
Monsieur Francis BACHÉLET



La secrétaire de séance,
Madame Marie-Laure PACEVICIUS

Accusé de réception en préfecture
067-216704114-20260420-023_2026-DE
Date de télétransmission : 23/04/2026
Date de réception préfecture : 23/04/2026